

## **GE\_GERICHTE ATAS/13/2015 vom 21. März 2014**

GE Cour de justice, 2014-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_13\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_13_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/13/2015 du 21 mars 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/13/2015 del 21 marzo 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des

A/3542/2014 - 3/4 - assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

a) Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours dans les trente jours suivant la notification de la décision (art. 56 et 60 LPGA). b) A titre préalable, l'intimé considère que l'enfant de l'assurée est en réalité la partie recourante. Cet argument ne résiste pas à l'examen. En effet, selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Or, il convient de rappeler que la recourante est seule titulaire de la rente d'invalidité et de la rente complémentaire pour enfant (art. 35 LAI). La rente complémentaire est une prestation accessoire à la rente d'invalidité de la recourante, l'enfant ne disposant pas d'un droit propre à la rente complémentaire (cf. ATF du 15 février 2005 I 305/03). Enfin, à teneur de la décision querellée, la rente complémentaire est versée en mains de la recourante. Au vu de ce qui précède, la recourante a indéniablement qualité pour recourir. c) Pour le surplus, le recours, interjeté dans les forme et le délai prévus par la loi, est recevable (art. 56 et 60 LPGA ; art. 89B loi de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10).

#### **E. 3**

Aux termes de l'art. 14 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions. A fortiori la suspension est-elle possible lorsque deux causes sont pendantes devant la même juridiction.

#### **E. 4**

En l'espèce, le sort de la présente cause dépend de l'issue de la procédure A/1273/2014, dès lors que la rente complémentaire pour enfant dépend du degré d'invalidité de la recourante, lequel est litigieux. Il se justifie dès lors de suspendre la présente cause, jusqu'à droit connu dans la procédure A/1273/2014.

A/3542/2014 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.